



Arrêt

**n° 217 764 du 28 février 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier, 82
5000 NAMUR**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2014, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de deux ordres de quitter le territoire, et de deux interdictions d'entrée, pris le 1^{er} avril 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 avril 2005, les requérants ont, chacun, introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 13 septembre 2006, par deux décisions distinctes, la Commission permanente de recours des réfugiés a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié.

1.2. Le 30 novembre 2006, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 14 mai 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun d'eux. Le 27 mars 2008, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n° 9 278).

1.4. Le 5 septembre 2007, la demande, visée au point 1.2., a été déclarée irrecevable. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.5. Les 19 octobre 2007 et 4 novembre 2009, les requérants ont introduit deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Les 25 avril 2008 et 2 septembre 2010, la partie défenderesse a, respectivement, déclaré ces demandes irrecevables, et pris des ordres de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.6. Le 5 novembre 2010, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 juillet 2012, ils ont été autorisés au séjour illimité.

Le 8 août 2012, la partie défenderesse a procédé au retrait de cette décision. Le même jour, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande, susmentionnée, et pris des ordres de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants. Aucune de ces décisions n'a fait l'objet d'un recours.

1.7. Le 19 novembre 2013, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 1^{er} avril 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris des ordres de quitter le territoire et des interdictions d'entrée, à leur encontre. Ces décisions qui leur ont été notifiées, le 2 avril 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que la demande d'asile introduite par les intéressés le 11.04.2005 a été clôturée négativement le 22.09.2006 par l[a] Commission Permanente de Recours des Réfugiés.

Notons que les intéressés ont introduit 4 demandes de régularisation sur base de l'article 9§3, le 30.12.2006 et sur base sur base de l'article 9bis le 19.10.2007, le 04.11.2009 et le 05.11.2010. Ces demandes ont été respectivement refusées le 05.09.2007, le 25.04.2008, le 02.09.2010 et le 08.08.2012. Notons également que les intéressés se sont vu notifier un ordre de quitter le territoire le 14.08.2012.

Les requérants invoquent le respect de leur droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Les intéressés invoquent également leur intégration (liens sociaux, séjour, maîtrise d'une langue nationale) comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Quant au fait que les intéressés soient désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Nous ne pouvons donc retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent enfin la scolarité de leurs enfants comme circonstance exceptionnelle. Or, les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays ou nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Notons que les intéressés ne sont plus autorisés au séjour depuis le 08.09.2012. Or, les requérants ont inscrit leurs enfants à l'école, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier, et ce depuis plusieurs années. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci [a] pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il paraît d[è]s lors disproportionné de déclarer qu'un retour au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Dès lors, la requête est déclarée irrecevable ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre de chacun des requérants (ci-après : les deuxième et troisième actes attaqués) :

« o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé[e] n'est pas porteur[se] d'un visa requis.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire du 14.08.2012, l'intéressé[e] n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il[elle] a introduit une demande 9bis en date du 19.11.2013 ».

- S'agissant des interdictions d'entrée, prises à l'encontre de chacun des requérants (ci-après : les quatrième et cinquième actes attaqués) :

« o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire du 14.08.2012, l'intéressé[e] n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il[elle] a introduit une demande 9bis en date du 19.11.2013 ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours, en ce qu'il vise les deuxième et troisième actes attaqués, à savoir les ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre des requérants, d'une part, et en ce qu'il vise les quatrième et cinquième actes attaqués, à savoir les interdictions d'entrée, prises également à leur encontre. Elle fait valoir un défaut de connexité avec le premier acte attaqué, à savoir, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Elle soutient à cet égard que « la décision d'irrecevabilité 9bis fait suite à la demande d'autorisation que le requérant a introduite par courrier du 19 décembre 2013. L'ordre de quitter le territoire fait suite au simple constat de ce que les requérants demeurent dans le Royaume sans être porteurs du visa requis et n'ont pas obtempéré dans le délai imparti aux précédents ordres de quitter le territoire du 8 août 2012 notifiés le 14 août 2012. [...] En l'occurrence, la décision d'irrecevabilité est fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 tandis que les ordres de quitter le territoire sont fondés sur l'article 7, §1er, 1° et l'article 74/14, §3, 4° de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que chacune de ces décisions repose sur une base légale distincte. L'annulation de la décision d'irrecevabilité 9bis ne peut dès lors emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. Le recours est partant irrecevable en tant que dirigé contre les ordres de quitter le territoire pris le 1er avril 2014 » et que « Le présent recours vise, principalement, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, deux décisions d'ordre de quitter le territoire fondées sur les articles 7, alinéa 1er, 1° ; 74/14 §3, 4° de la loi du 15 décembre 1980 et une décision d'interdiction d'entrée fondée sur l'article 74/11 §1er; alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 prises toutes deux le 1er avril 2014. Ces décisions constituent des actes distinct[s]. Ainsi qu'il a été rappelé ci-avant, un recours ne peut être formé à rencontre de deux actes qu'à la condition de présenter un lien de connexité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas ce lien de connexité. En effet, la décision d'irrecevabilité 9bis fait suite à la demande d'autorisation que le requérant a introduite par courrier du 19 décembre 2013. Les ordres de quitter le territoire font suite au simple constat de l'absence de possession d'un document requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, soit que les requérants ne sont pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. Les décisions d'interdiction d'entrée sont motivées, quant à elles, sur base du fait que les requérants n'ont pas respecté leur obligation de retour.

L'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, voire des décisions d'ordres de quitter le territoire, ne peut dès lors emporter l'annulation des mesures d'interdiction d'entrée. Le recours est partant irrecevable en tant que dirigé contre la décision d'interdiction d'entrée prise le 1er avril 2014 ».

2.2. Ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que les cinq actes attaqués ont tous été pris, le 1^{er} avril 2014, et notifiés aux requérants, le 2 avril 2014. En outre, le dossier administratif ne montre pas que les ordres de quitter le territoire auraient été pris au terme d'une procédure distincte de celle ayant mené à la prise de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par les requérants. Enfin, les quatrième et cinquième actes attaqués assortissent, respectivement, les deuxième et troisième actes attaqués, ainsi qu'il ressort de leurs termes mêmes. Dans cette perspective, il convient de considérer que ces actes sont liés de telle sorte que l'annulation de l'un aurait une incidence sur l'autre. Le Conseil ne peut qu'en conclure que les actes attaqués ont bien été pris dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, les éléments essentiels de ces actes s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.4. Les exceptions d'irrecevabilité soulevées ne peuvent dès lors être suivies.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et « du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable et de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, renvoyant à une jurisprudence du Conseil rappelant la teneur de l'obligation de motivation formelle, elles font valoir qu'« il ne ressort pas de la décision d'irrecevabilité que la partie défenderesse aurait procédé à l'analyse des éléments importants exposés dans la demande dont il ressort que : « [...] les requérants avaient introduit par l'entremise de leur précédent conseil une demande d'autorisation de séjour qui a fait l'objet d'une décision d'octroi de séjour définitif en date du 16.07.2012. Ensuite; cette décision a été considérée comme nulle et non avenue en date du 08.08.2012 (décision de retrait uniquement fondée sur la présentation de documents qui comportaient des falsifications). Dans le cadre de cette demande d'autorisation de séjour, les requérants ont dû présenter à l'appui de leur demande des passeports qui,

après enquête, se sont révélés comporter des falsifications. Comme l'enquête a pu le révéler, les requérants étaient de bonne foi et ont été abusés dans les démarches qu'ils ont décrites aux enquêteurs, et ce, en parfaite collaboration. D'ailleurs, les requérants n'ont fait l'objet d'aucune poursuite de la part des autorités judiciaires belges. (...) Comme précisé ci-avant (voir le point 1 supra), les requérants ont produit une première fois des passeports qui se sont révélés porteurs de falsifications. Comme a pu le révéler l'enquête, les requérants n'ont eu d'autre choix que de faire confiance à un contact situé en Angola (dont toutes les coordonnées en possession des requérants ont été données à la police) mais ont été manifestement victimes d'un abus de confiance. Dans le cadre de l'enquête, les requérants ont été avertis que les passeports reçus de l'Angola étaient de vrais documents mais ceux avaient été falsifiés. L'enquête a également révélé que les requérants étaient de bonne foi et ignoraient totalement ces éléments. Partant, cet état de fait constitue à tout le moins une circonstance exceptionnelle pour les requérants puisqu'ils ont été véritablement victimes en ce dossier. Ils ont d'ailleurs par la suite pu produire de vrais documents dont l'authenticité a pu être vérifiée par les autorités belges (pièces n°1 et 2). (...) » (pièce n°6). ». Renvoyant à une jurisprudence du Conseil rappelant la notion de circonstances exceptionnelles, elles soutiennent que « la décision d'irrecevabilité n'examine pas les éléments précités, et ce, notamment en méconnaissance des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.3. Dans une seconde branche, elles font valoir que « les articles 9 et suivants de la loi du 15.12.1980 ne définissent pas les motifs qui peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il est de jurisprudence constante que « l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit, à la fois, une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » (C.E., 10.06.1999, n° 80.829, Adm. Publ., 09/1999, page 114). Ces motifs sont toutefois laissés à l'entière discrétion de la partie défenderesse ». Citant le prescrit de l'article 8 de la CEDH, elles exposent que « Ces droits fondamentaux sont consacrés par la [CEDH] qui lie l'Etat belge. Celui-ci s'est engagé à assurer la protection des droits fondamentaux repris dans la Convention, instrument juridique international ayant effet direct en Belgique. S'agissant d'une problématique de séjour, si les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux sur leur territoire, l'exercice de droit souverain peut poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'une décision relative au séjour constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct comme ici la CEDH et plus particulièrement son article 8. L'article 8 de la CEDH implique que, lorsqu'elle exerce son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse doit tenir compte du droit au respect de la vie privée, sociale et familiale des personnes concernées. En définitive, le droit de contrôle des Etats ne peut avoir pour effet de dispenser la partie adverse du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Or, les décisions attaquées constituent, pour les requérants, une ingérence grave dans l'exercice de leur droit à la vie privée, sociale et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH. *In casu*, les décisions querellées privent les requérants du bénéfice de leur vie privée, sociale et familiale effective sur le territoire [...] puisque selon les décisions attaquées, les requérants devraient quitter immédiatement le pays. La demande des requérants a été jugée irrecevable. Pourtant, dans la demande originaire, les requérants se fondent notamment, tant pour justifier de la recevabilité que du fondement de celle-ci, sur leur vie privée, sociale et familiale effective sur le territoire du Royaume (article 8 de la CEDH). La réalité de cette vie privée, sociale et familiale n'est pas remise en cause de part adverse et est décrite dans la demande originaire (longueur du séjour, l'obtention d'un titre de séjour définitif puis retrait dans des circonstances involontaires et de bonne foi dans le chef des requérants, scolarisation des enfants Belgique, naissance de trois de leurs enfants sur le territoire belge, nombreuses formations professionnelles - voir notamment la pièce n°6). Dans sa décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse estime que les éléments produits ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles ; analyse que les requérants contestent. En

effet, relativement au respect de la vie privée, sociale et familiale effective des requérants en Belgique, la partie défenderesse indique dans la décision d'irrecevabilité que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient pour y introduire une demande d'autorisation de séjour : « (...) *n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale.* (...) »[...]. Que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante puisqu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse considère, dans le présent cas d'espèce, que la vie privée, sociale et familiale des requérants (dont la partie défenderesse ne conteste pas l'existence) ne serait pas de nature à lui permettre d'être dispensée de cette obligation. Sur cette question, la partie défenderesse se limite à opposer à la partie requérante une décision jurisprudentielle qui ne témoigne pas d'un examen *in concreto* de leur situation propre sur cet élément substantiel susceptible de justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef des requérants. Or, s'agissant d'un élément essentiel soumis à l'appréciation de la partie défenderesse, il lui appartenait de répondre *in concreto* aux arguments de la partie requérante à ce propos tenant compte notamment du fait que les requérants justifient d'un séjour en Belgique de près de 10 années et qu'ils se sont vus octroyer un séjour définitif (retiré ensuite pour des raisons indépendantes de leur volonté ; ceux-ci ayant été reconnus de parfaite bonne foi). De plus, il faut envisager le cas des requérants sous l'angle de personnes dont le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH) a été consacré en Belgique puisqu'ils y ont obtenu un séjour définitif ; les circonstances du retrait de ce séjour ne pouvant leur être imputable [...]. L'effectivité de la vie privée et sociale des requérants sur le territoire national ne peut être remise en cause (et n'est d'ailleurs pas remise en cause par la partie adverse dans sa décision) tenant compte notamment des éléments qu'ils ont pu produire à l'appui de leur demande (longueur du séjour, l'obtention d'un titre de séjour définitif puis retrait dans des circonstances involontaires et de toute bonne foi dans le chef des requérants, scolarisation des enfants [en] Belgique, naissance de trois de leurs enfants sur le territoire belge, nombreuses formations professionnelles - voir notamment la pièce n°6). L'article 8 de la CEDH consacre un droit fondamental pour les requérants et leur famille », et renvoie à une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elles ajoutent que « Les décisions querellées aboutissent à imposer aux requérants de quitter le territoire pour satisfaire à une règle strictement formelle alors qu'ils mènent en Belgique une vie privée et familiale effective. Que ceci constitue à tout le moins une ingérence dans leur vie privée et familiale, ce qui n'est pas contesté de part adverse. Pourtant, malgré les termes de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse n'effectue, dans la décision d'irrecevabilité querellée, aucune véritable balance des intérêts en présence par référence aux éléments factuels qui lui ont été communiqués en temps utiles. Cette manière d'agir ne permet pas de vérifier si, dans la situation particulière du requérant, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, donc, si les décisions querellées sont nécessaires dans une société démocratique. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas pris en compte de manière adéquate et raisonnable le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ; droit pourtant reconnu par des instruments internationaux qui priment sur le droit national. Partant, la décision querellée viole l'article 8 de la CEDH. Qu'à la lecture de la décision d'irrecevabilité, force est également de constater qu'il n'est pas possible de se référer à un ensemble de règles légalement établies, toujours en vigueur au moment de l'adoption de l'acte, et suffisamment claires et précises (comme l'exige l'article 8 de la CEDH, soit une ingérence prévue par la loi) qui servent de référence dans l'appréciation de chaque cas d'espèce et qui garantissent une égalité de traitement au regard notamment, de l'article 14 de la CEDH. Par ailleurs, il faut également déplorer que la partie défenderesse n'a jamais pris en compte l'existence du dernier enfant des requérants, pourtant renseigné dans le

dernier complément de demande. Ceci témoigne encore du fait qu'il n'a pas été procédé à un examen complet et particulier du cas d'espèce. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a violé les termes des articles 8 et 14 de la CEDH. Qu'au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a pas non plus suffisamment et adéquatement motivé sa décision, n'a pas agi de manière raisonnable et n'a pas été procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visé au moyen ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer, dans leur moyen, en quoi les actes attaqués résulteraient d'une erreur manifeste d'appréciation ou violeraient l'article 14 de la CEDH. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris d'une telle erreur et de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

En effet, les parties requérantes ne peuvent être suivies en ce qu'elles font, en substance, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la circonstance que les requérants ont été autorisés à un séjour définitif, qui leur a été retiré, « dans des circonstances involontaires et de bonne foi ». A cet égard, il ressort du dossier administratif qu'à la suite de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6., les requérants ont été autorisés au séjour, pour une durée illimitée, le 16 juillet 2012. Ayant constaté que les passeports produits à l'appui de cette demande étaient faux, la partie défenderesse a procédé au retrait de cette autorisation de séjour, le 8 août 2012. Cette décision était motivée comme suit : « Suite à un rapport rédigé en date du 27.07.2012, par la Police Fédérale, Direction Générale de la Police Judiciaire, Office Central de Répression des faux documents [...], il appert que les passeports présentés par les intéressés à l'appui de leur demande d'autorisation (passeport n° [...] et pp n° [...]) comportent de nombreuses falsifications (notamment page de personnalisation située au verso de la couverture contrefaite, codes sécurités incorrects, techniques d'impression de l'empreinte en page 02 non conforme). Aussi, la décision du 16.07.2012 leur accordant le séjour définitif est retirée. Leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], introduite le 05.11.2010, doit faire l'objet d'un nouvel examen. Les personnes susmentionnées doivent dès lors être replacées dans la même situation de séjour dans laquelle elles se trouvaient avant la prise de la décision, objet du présent retrait. De plus, veuillez les retirer du registre des étrangers et les inscrire à nouveau au registre d'attente. Une nouvelle décision sera prise quant à leur demande d'autorisation de séjour ». Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours, et est donc devenue définitive. Partant, les parties requérantes s'étant abstenues de contester cette décision, afin de faire valoir, notamment, leur bonne foi comme en l'espèce, elles ne peuvent reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à un élément qui, en tout état de cause, n'a pas été contesté en temps utile. Les parties requérantes n'ont donc pas intérêt à un tel grief, visant en réalité, à contester la motivation d'une décision qui ne peut plus être attaquée.

4.4. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause

ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, les parties requérantes restent en défaut de démontrer la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH.

4.5. En ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « l'existence du dernier enfant des requérants », outre que le premier acte attaqué vise cet enfant, le Conseil observe que les requérants n'ont fait valoir aucun élément particulier à son égard, dans leur demande d'autorisation de séjour. Aucun reproche ne peut donc être fait à la partie défenderesse sur ce point.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4.7. Quant aux ordres de quitter le territoire, et aux interdictions d'entrée, qui constituent les deuxième, troisième, quatrième et cinquième actes attaqués, les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA,

Greffière assumée.

La greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS